

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du MERCREDI 3 Juillet 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n° 131. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ESPAGNE.

De Barcelonne, le 15 juin.

ON nous écrit de Cadix qu'une flotte de 16 vaisseaux de ligne, de beaucoup de frégates & de plusieurs vaisseaux de transport, vient de mettre à la voile pour l'Amérique. On ajoute que l'un de nos corsaires y a conduit une riche prise, venant de Pondichéry.

Il est aussi parti de notre port une nombreuse escadre, composée de vaisseaux légers. Elle va croiser sur la côte d'Afrique, pour y intercepter un convoi françois, très-riche, venant du Levant.

Nous sommes actuellement maîtres de la plus grande partie du Roussillon. Nos forces y sont de 33 bataillons d'infanterie, & de 26 escadrons de cavalerie. En entrant dans le territoire françois, notre général a publié, au nom du roi, le manifeste suivant :

« L'armée, dont sa majesté a daigné confier le commandement à mon zèle, n'entre point en France comme ennemi. Le roi, ami constant de la monarchie & de la nation françoise, s'est proposé uniquement de la délivrer de l'horrible despotisme & de la tyrannie dont elle est affligée par une assemblée illégale, usurpatrice & effrénée, qui, après avoir subverti & foulé aux pieds la religion, les loix, la sûreté & les propriétés générales & individuelles, commis de sang-froid les assassinats les plus inouis sur les personnes les plus respectables & innocentes, a mis le comble à ses forfaits & à ses iniquités par le plus atroce parricide, en versant le sang de son légitime & bienfaisant souverain.

» En conséquence, sa majesté m'a commandé de déclarer, & en son nom royal, je déclare que tous les bons François, lesquels, en détestant les maximes erronnées & perverses qui ont causé & causent encore actuellement un bouleversement aussi énorme & aussi déplorable, se déclareront partisans de leur légitime souverain, trouveront dans le roi toute protection & asyle; que les troupes que j'ai l'honneur de commander, observeront la plus exacte discipline, & respecteront la sûreté & les propriétés des personnes; qu'il sera fait promptement & exacte justice à tout bon François qui pourroit retourner à nous, & nous porter des plaintes bien fondées contre quelque individu que ce puisse être de l'armée espagnole; enfin, que les troupes paieront comptant tout ce qui leur aura été vendu ou fourni.

» Mais, dans le cas contraire, tous ceux qui, entraînés

par la perversité de leurs faux principes, ou séduits par les prestiges d'une liberté illusoire, prétendent défendre malicieusement cette licence effrénée, uniquement favorable au crime, destructive de tout ordre, attentatoire aux ordres les plus sacrés, assassine, incendiaire; tous ceux qui persisteront follement dans leur union avec la prétendue convention nationale, ou qui, directement ou indirectement, agiront hostilement, soit les armes à la main, ou par des avis, ou enfin de quelque manière que ce soit, contre la bonne cause; ils seront traités avec la rigueur la plus sévère & la plus exemplaire, & considérés en outre comme rebelles à leur religion, à leur souverain & à leur patrie ».

Donné au quartier-général de Ceret, le 5 mai 1793.

(Signé) D. ANTOINE RICARDOS CARILLO.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 16 juin.

Hier avant midi arriverent ici deux bataillons de troupes fraîches de Bavière, des régimens de Morawitzky & de Preysing. Chaque bataillon a avec lui le nombre ordinaire de pieces de campagne, avec beaucoup de munitions & de charriots de campagne: ainsi que l'on apprend, il a été commandé aujourd'hui 17 chevaux de poste de Neufstadt & Oppenheim, pour le duc de Brunswick qui se rend au siege de Mayence, dont la tranchée doit s'ouvrir cette nuit. Suivant le rapport des déserteurs françois, la garnison est dans le plus grand besoin. Les agitations intérieures, les maladies & le manque de secours, particulièrement de remèdes de la médecine, emportent journellement beaucoup de monde. — Les troupes impériales qui venoient à Mayence ont reçu contre-ordre, & se portent vers les Pays-Bas.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIÈRE.

De Nantes, le 24 juin.

Nos couriers de Paris éprouvent bien des retards, puisque notre communication directe par Angers est interceptée par les brigands, qui sont les maîtres de tout notre pays-haut, & qui nous cernent en demi-cercle depuis Ancenis, Clisson, Montaigu jusqu'à Machecoul, de sorte que nous n'avons plus d'autre communication avec le dehors que par les routes de Paimbœuf, de Vannes & de Rennes. Le 20 nous avons tenté une sortie, dont le débat fut à notre avantage. Nos troupes surmonterent mille difficultés de terrain; une partie se battit avec un courage sans exemple, força plusieurs postes ennemis;

mais la multitude, composée de nouvelles recrues, se débânda, prit la fuite, & par cette lâcheté, rendit inutile le dévouement de nos braves gens. La conquête des vieux soldats du 39^e. régiment, du bataillon des Côtes-du-Nord, des chasseurs de la Charente & de nos artilleurs, mérite les plus grands éloges. Nous n'avons pas assez de forces pour agir offensivement; nos ennemis se donnent bien de garde de nous attendre en rase campagne; ils se tiennent derrière les haies, les fossés & les retranchemens. Il n'y a pas de pays plus propre que celui-ci pour la petite guerre que nous font les rebelles, à cause de l'inégalité du terrain.

D É P A R T E M E N T D U D O U B S.

De Besançon, le 27 juin.

Les commissaires de la convention revenus de Dôle en cette ville, ont rapporté que dans douze heures le Jura seroit appuyé de 40 mille hommes: il y a déjà une armée campée dans la plaine des Villettes avec 18 piéces de canon. Le district de Louhans, département de Saône & Loire, a envoyé des forces avec de l'artillerie, pour occuper les hauteurs qui dominent Dôle du côté de Poligny. Le département de l'Ain & celui de la Haute-Saône se réunissent au Jura. Une grande partie des habitans des frontières du département du Doubs sont subjugués par le fanatisme des prêtres. Tel est au départ du courrier l'état des choses: on tremble dans notre ville que les troupes qu'on a fait partir ne soient déjà aux prises avec celles rassemblées pour soutenir le département de Jura.

De Paris, le 3 juillet.

Le courrier maritime du Havre, du 29 juin, annonce une nouvelle bien affligeante. Les deux colonies de la Guadeloupe & de la Martinique se sont rendues aux Anglois. Cette nouvelle a été apportée à Bordeaux par un navire anglo-américain qui arrivoit de Baltimore. Aussi-tôt toutes les chambres d'assurances ont été fermées. Cependant cette nouvelle mérite d'autant plus confirmation que les dernières lettres de Bordeaux n'en parlent pas.

Les députés Macher & Treillard, envoyés à Bordeaux par le comité de salut public pour éclairer les citoyens sur les mesures du département de la Gironde, ont été arrêtés; ils sont traités avec les égards dus à des représentans du peuple; ils sont surveillés par vingt-cinq gardes nationaux; ils ont la liberté d'aller au spectacle, & de vaquer à leurs affaires; mais ils ne peuvent communiquer avec personne.

Séance des Jacobins. Du 30 juin.

«Aujourd'hui un grand intérêt, a dit Lequinio, doit appeler votre attention. Dans la ci-devant Bretagne, on a levé une force armée, qui est actuellement en marche pour se réunir à la coalition qui s'est formée à Caen. Je connois assez les Bretons pour oser vous assurer que les hommes qui composent cette force armée ne sont que des freres égarés, qu'un rayon de lumière peut éclairer & ramener aux vrais principes.

Sans doute, si des moyens de persuasion peuvent les empêcher de se rendre à Caen, il seroit impolitique de négliger ces moyens, qui augmenteront le nombre de nos amis; car je suis persuadé que les Bretons, si-tôt qu'ils seront requis de marcher contre les rebelles de la Vendée, déployeront autant de forces contre ces rebelles, qu'ils se proposent d'en déployer contre leurs freres».

«Si les hommes dont parle Lequinio, dit Thuriot, n'étoient pas des esclaves, s'ils étoient animés des sentimens qui caractérisent les républicains, ils s'empreseroient de tourner leurs armes contre les rebelles de la Vendée. Ce n'est point

ici l'effet d'une erreur momentanée; c'est le développement d'une grande conjuration. La ci-devant Bretagne est le foyer du fanatisme & de l'aristocratie. Nous ne devons point considérer comme nos freres ceux qui ont formé le coupable projet de marcher sur Paris; ce sont d'anciens privilégiés, des ci-devant nobles, contre lesquels nous devons déployer la plus grande force, la sévérité la plus exemplaire.

Il faut que les droits sacrés de la liberté soient respectés; il faut que tous les traîtres tombent sous le glaive de la loi. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur une proposition qui honore l'ame de Lequinio, mais que la raison reprouve.

Lequinio reprend la parole & dit: «La motion de Thuriot me prouve qu'il ignore ce qui se passe en Bretagne. Ce ne sont point des ci-devant nobles, des privilégiés; ce sont les ennemis de ces nobles, ce sont des sans-culottes qui les premiers ont fait la révolution. Je fais bien qu'ils sont coupables, mais leur délit prend sa source dans un égarement qu'il est facile de dissiper. Comment veut-on qu'ils se trompent, on ne prend pas les moyens de les éclairer? La société passe à l'ordre du jour. (Extrait du journal de Montagne).

C O M M U N E D E P A R I S.

Du 1^{er} juillet.

Un membre a donné lecture d'un projet d'arrêté concernant la levée de deux bataillons pour aller dans le département de l'Eure, en proie à des mouvemens contre-révolutionnaires. Il a été adopté en ces termes:

1^o. Il partira de Paris, sous six jours, à compter de la notification du présent arrêté, dix-huit cents hommes, lesquels seront organisés en compagnies, & formeront deux bataillons.

2^o. Ces deux bataillons, destinés seulement à ramener le calme, faire respecter la loi & les autorités constituées de la ville d'Evreux, à fraterniser avec les bons citoyens, imposer aux malveillans, enfin à rétablir & à protéger la circulation du commerce & l'arrivée des subsistances, ne seront pas tenus d'être en uniforme, mais seulement armés.

3^o. Ces deux bataillons auront à leur tête chacun une compagnie de canoniers, avec deux piéces de campagne.

4^o. Ils iront à Evreux, & y resteront jusqu'à ce que leurs freres aient juré avec eux l'unité & l'indivisibilité de la république.

5^o. Chaque section fournira la quantité d'hommes déterminée, à raison de deux hommes par compagnie, lesquels seront admis à faire partie de cette expédition patriotique qu'en satisfaisant de leur carte civique.

6^o. Les citoyens composant cette expédition jouiront de même paie que les citoyens volontaires de la république; leurs femmes & leurs enfans jouiront des mêmes avantages que ceux des volontaires actuellement sous les armes.

7^o. Quatre commissaires du conseil-général de la commune marcheront en tête de ces bataillons.

8^o. Les 400 hommes demandés par le ministre de la guerre pour aller au Pont-de-l'Arche, Vernon, &c. seront composés dans les 1800 demandés par le présent arrêté.

On se rappelle les remontrances un peu vives que le citoyen Jacques Roux s'est permis de faire à la convention nationale, au nom de la société populaire dite des Cordeliers; cette démarche peu respectueuse a vivement été imprimée aux Jacobins par Robespierre, & à la commune par Chaumette; ce dernier a fait prendre contre lui l'arrêté suivant:

«Le conseil-général considérant que Jacques Roux, président l'un de ses membres, a insulté la convention dans l'acte perfide qu'il lui a présentée ces jours derniers.

» Considérant en outre que ses opinions anti-civiques l'ont fait chasser de toutes les sociétés populaires & du corps électoral, arrête à l'unanimité qu'il a perdu sa confiance ».

Une députation de la commune & de la société républicaine de Tonnerre est venue prévenir le conseil que des rassemblemens dangereux & contre-révolutionnaires se forment dans leur département; elle réclame les mesures repressives les plus promptes; elle a fini par protester de ses sentimens de fraternité & d'adhésion parfaite à la majestueuse insurrection du 31 mai.

La députation a été accueillie par les applaudissemens les plus vifs. Le président a donné à l'orateur l'accolade fraternelle, & Cnaumette, après avoir payé à ces députés le tribut d'éloges qu'ils méritoient pour leur dévouement à la cause sainte du sans-culotisme, a fait sentir combien il est nécessaire que des hommes aussi républicains restent dans leur département, pour y combattre les ennemis de la république. Sur son réquisitoire, il a été arrêté qu'il seroit nommé une députation pour porter au comité de salut public de la convention la dénonciation faite par les députés de Tonnerre des rassemblemens contre-révolutionnaires qui se font dans leur département.

Le conseil a ensuite arrêté, « que les 500 exemplaires contenant les chefs d'accusation allégués contre les députés mis en état d'arrestation, seroient portés demain à la convention, pour être distribués à ses membres ».

La loi sur la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de l'acte constitutionnel ayant été notifiée au conseil par le procureur de la commune, l'arrêté suivant a été adopté :

« Le conseil général de la commune, le procureur de la commune entendu, arrête la transcription sur ses registres, 1°. de la déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen; 2°. de l'acte constitutionnel de la république; 3°. du Décret du 27 juin 1793, qui ordonne la convocation des Assemblées primaires pour la présentation de la déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, & de l'Acte constitutionnel; 4°. du rapport sur la convocation des Assemblées primaires; 5°. du Décret du 26, contenant envoi d'une adresse aux François, relative aux chefs & instigateurs des troubles tendans à armer les sections du peuple les unes contre les autres, & à détruire l'unité & l'indivisibilité de la république. Arrête enfin que deux officiers municipaux porteront demain à quatre heures du soir ledit acte constitutionnel dans chaque section, & le présenteront définitivement à l'acceptation du peuple, qui prononcera sur cet objet ».

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Thuriot).

Suite de la séance du lundi 1^{er} juillet.

Les commissaires de la convention en Corse proposoient, dans leur dépêche, de fermer le trésor public aux fonctionnaires qui, dans cette île, ont embrassé le parti de Paoli: Barrere présente une autre mesure non moins efficace, c'est une application simple de la fameuse maxime de tous les gouvernemens, *divide & impera*; c'est la division de la Corse en deux départemens: ici la nature & l'équité justifient parfaitement la raison d'état; la Corse est une île qui a cent lieues de circonférence, & qui est divisée en deux parties à-peu-près égales, par une chaîne non interrompue de monts escarpés, toujours difficiles, quelquefois impossibles à franchir: il est donc de toute justice que les habitans de l'une de ces parties ne soient plus obligés d'aller péniblement & à grands frais chercher dans l'autre le centre de l'administration: d'ailleurs, il est utile en ce moment de créer de nouveaux inté-

êts pour affaiblir les anciens, & les rattacher tous à la mère-patrie, au centre unique de la république. C'est d'après ces principes que Barrere présente un projet de décret dans lequel il fait entrer une disposition qui révoque la suspension du décret d'accusation contre Paoli & Pozzo-di-Borgo.

Quelques membres, en appuyant le projet de Barrere, trouvent cependant de la foiblesse dans la mesure relative à Paoli: Barrere prouve sans peine que ce qui est imputé à foiblesse, n'est que le résultat d'une prudence ordinaire. — Coutnon observe que, dans ses proclamations, le général Paoli tient le même langage que tenoient dans la convention Guadet, Vergniaux, Genlonné, Brissot & autres. — Lacroix observe aussi que, vers les premiers jours d'avril dernier, Cobourg, dans une conférence avec un général François, demanda ce que proposeroient ensuite les Girondins & Brissotins; savoir, la convocation des assemblées primaires, la réunion des membres de la convention ailleurs qu'à Paris; enfin, le décret d'accusation contre Marat. — Coutnon ajoute à ces remarques que Pozzo-di-Borgo étoit l'intime de Brissot & compagnie. — Voici les principales dispositions du décret rendu sur le rapport de Barrere:

1°. La convention approuve la conduite & les arrêtés de ses commissaires en Corse; elle annule tous les actes & délibérations de la *consulta* tenue à Corte le 26 mai; elle suspend le paiement des administrateurs & fonctionnaires publics des villes & lieux en état de révolte.

2°. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50 mille livres pour secourir les Corfés restés fidèles, & pour indemniser d'abord les députés de ce département dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées.

3°. Le bulletin de la convention, les adresses décrétées & à décréter, & l'acte constitutionnel, seront envoyés en Corse au nombre de 600 exemplaires, traduits en Italien.

4°. 500 mille livres seront mises à la disposition des commissaires, pour la défense des places maritimes menacées par l'ennemi extérieur.

5°. L'île de Corse sera divisée en deux départemens.

6°. Le comité de commerce examinera les concessions domaniales faites dans cette île.

7°. La convention rapporte le décret qui suspend l'exécution de celui du 2 avril, relatif à Paoli & à Pozzo-di-Borgo.

8°. La nation se réservera recours sur les biens des rebelles de l'île de Corse.

Le vaisseau américain *the litte Cherub*, (*le petit Chérubin*), qui avoit transporté au Havre plusieurs François persécutés & chassés par le gouvernement espagnol, & qui étoit parti de ce port le 3 juin, fut rencontré & pris, le 6 du même mois, à la hauteur de Dunkerque, par le corsaire *le vrai Patriote* & le lougre *l'Argus*; on le conduisit à Dunkerque: cependant ses marins furent très-maltraités, & un François de l'équipage du corsaire brûla la cervelle au second lieutenant du navire américain. Le ministre pénitentiaire des Etats-Unis demande justice de cet attentat au droit des gens & à l'humanité. — Sur le rapport fait par Barrere, au nom du comité de salut public, la convention décrète ce qui suit:

1°. Le ministre de la justice est chargé de faire faire sur-le-champ toutes les informations nécessaires sur la conduite du capitaine & de l'équipage du corsaire *le vrai Patriote* & du lougre *l'Argus*, appartenant à la république, & d'en faire passer incessamment le résultat à la convention nationale. — 2°. Le navire américain sera relâché, & le ministre de la marine est chargé de faire statuer sur l'indemnité qui peut lui être due. — 3°. Le ministre de la marine est tenu de prendre des renseignemens sur la famille du lieutenant

assassiné, pour être statué sur l'indemnité à lui accorder. — 4°. Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire notifier le présent décret au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la république, & au ministre de la république en Amérique. — La convention déclare que les vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique n'ont pu être compris dans le décret qui désigne les navires sur lesquels les corsaires françois peuvent courir.

Hérait-Sechelles, au nom du comité de salut public, présente, avec la rédaction du décret qui frappe de mort les fabricateurs de fausse constitution, un projet d'adresse aux François sur ce nouveau genre de délir : « Les ennemis de la liberté, dit-on dans cette adresse, ne voient qu'avec desespoir s'approcher le règne de la loi ; ils se hâtent de se ressaisir par l'anarchie morale, des troubles & des malheurs que la constitution va leur ravir. Qu'ils sont lâches & insensés ces faulxaires de la raison publique, qui ont pu croire qu'en l'obscurcissant pendant quelques jours, elle ne reparoitroit plus ! Il fut inconnu aux anciens cet attentat de l'aristocratie moderne ! Et la puissance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorerent les crimes : ils ne confiaient leurs loix qu'à l'incorruptible airain ou à la mémoire pure des enfans... Chez les Athéniens, la loi frappoit de mort l'étranger qui s'introduisoit dans l'assemblée populaire, parce qu'il usurpoit la souveraineté : chez les François libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs pour en dénaturer les résultats... La convention nationale recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques de l'acte constitutionnel, adressés directement au conseil exécutif, aux communes & aux autorités constituées ». La convention adopte cette adresse, ainsi que la rédaction du décret suivant :

« Toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés, de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & de l'acte constitutionnel, dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, & présentés ensuite à l'acceptation du peuple, sera punie de mort ».

Grégoire fait un rapport tendant à indemniser les habitans de Nice & des autres lieux des Alpes maritimes, qui ont souffert de l'insubordination des soldats françois. — On ajourne la discussion du projet présenté par Grégoire.

On décrète que les entrepreneurs de manufactures de poudres & de salpêtres, seront tenus de déposer dans les magasins de la régie les plus voisins de leur établissement, les poudres & salpêtres qu'ils ont fabriqués ; & cela dans le délai de deux mois, sous peine de 500 liv. d'amende & de révocation de leurs brevets.

Mallarmé, au nom du comité des finances, présente la suite du projet relatifs à la diminution de la masse des assignats en circulation. On avoit antérieurement adopté deux articles dont voici la substance :

1°. Le paiement de toutes les créances de l'arriéré sera fait en reconnaissance de finance, & non en assignats : les créanciers pourront faire diviser le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenables, pourvu que ce ne soit pas pour une somme moindre de mille livres.

2°. Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret de leur création, & de la créance dont elles font

partie, si cette créance a été divisée, le nom du créancier auquel elles seront délivrées : elles seront visées sans frais dans les huit jours de la délivrance, par le percepteur du droit d'enregistrement : elles pourront être cédées ou transférées, mais en ce cas, elles seront soumises au droit d'enregistrement, comme les autres effets au porteur.

Le troisième article proposé par Mallarmé portoit que les quittances ou reconnaissances de finance, émises ou à émettre, seroient reçues en paiement des biens nationaux, vendus ou à vendre. — Après de longs débats, on ajourne la discussion de cet article, & de la suite du projet.

Le ministre de l'intérieur fera payer dans le délai de deux mois, les indemnités dues aux citoyens des départemens frontières, pour fournitures & travaux relatifs aux besoins des armées.

Barrère, après avoir annoncé que le rapport sur les détenus sera présenté dans la prochaine séance, propose d'envoyer à Toulouse le citoyen Drule à la place de Chemier qui a refusé cette mission. — Vadier observe que cette mission devient inutile, parce que le feuillantisme & l'aristocratie expient à Toulouse. — D'après cette observation, l'assemblée rapporte la nomination des commissaires pour cette ville.

Séance du mardi 2 juillet.

Les administrateurs du département de l'Aisne, le district de Château-Thierry, & un grand nombre d'autres administrations, de communes & de sociétés populaires, adhérent à l'insurrection du 31 mai.

Le président annonce que le bureau est chargé de pièces officielles annonçant la marche des Marseillois sur Paris, & l'arrestation des députés Baux & Antiboul dans le département des Bouches-du-Rhône. — Renvoyé au comité de salut public.

Sur la proposition de Robert Lindet, on rend la liberté au citoyen Cauvin, juge de Gisors, qui a rétracté formellement l'adhésion qu'il avoit donnée aux arrêtés du département de l'Eure.

Deux citoyens de Pont-l'Évêque, département du Calvados, viennent exprimer l'attachement de leurs concitoyens à la république une & indivisible, leur obéissance aux loix, & leur adhésion à la révolution du 31 mai. — « La convention, leur répond le président, va s'occuper du sort de ceux contre lesquels a été dirigée cette sainte insurrection ; ils seront précipités dans l'abîme qu'ils avoient creusé pour la perte de la république : le peuple attend vengeance ; la loi la demande, son glaive est suspendu ».

Lacroix observe que les deux citoyens de Pont-l'Évêque sont les organes du vœu des assemblées primaires de neuf cantons de ce district ; ces assemblées avoient été convoqués par les administrateurs du département qui se sont déclarés en insurrection, en jurant contre le royalisme, la dictature, le fédéralisme, les factieux & les anarchistes ; en ouvrant des registres pour des inscriptions militaires, en s'appropriant les caisses publiques, & en méconnoissant tous les décrets rendus depuis le 31 mai : malheureusement ces administrateurs seront bientôt réduits à leurs forces individuelles, & le royaume de Buzot pèrit à vue d'œil. — Sur la proposition de Lacroix, la convention ordonne que ses décrets seront envoyés directement aux communes chefs-lieux de canton, dans les départemens insurgés ; elle charge le conseil exécutif de faire sortir du département du Calvados les gendarmes qui s'y trouvent actuellement.